# LES INSTITUTIONS MUNICIPALES D'ANGERS

DE 1474 A 1584.

PAR

JEANNE VARANGOT.

# INTRODUCTION

# **BIBLIOGRAPHIE**

#### CHAPITRE PREMIER

ÉRECTION DE LA MAIRIE PAR LOUIS XI.

- I. Saisie de l'Anjou. Louis XI la prépara de longue date par ses voyages et les alliés qu'il se fit contre la maison d'Anjou. En effet, ses rapports étaient mauvais avec le roi René, que le duc de Bretagne, en 1471, nomme parmi les ennemis de Louis XI, et avec Nicolas d'Anjou, petit-fils du roi René, qui s'était rapproché de Charles le Téméraire; le testament du roi René, en 1474, qui excluait Louis XI de sa succession, fut la cause immédiate de la saisie. Elle se produisit au mois de juillet 1474.
- II. Erection de la mairie. Louis XI permit aux Angevins, le 25 juillet, d'avoir des magistrats municipaux. Il voulut ainsi gagner les gens d'Angers par des privilèges, affaiblir l'autorité des officiers ducaux,

et mener indirectement la ville par une aristocratie qu'il combla de faveurs et où il fit entrer quelquesunes de ses créatures.

III. Main-levée de l'Anjou et confirmation de la mairie. — A la suite d'entrevues qui eurent lieu à Lyon en 1477, l'Anjou fut rendu au duc qui dut reconnaître toutefois l'existence de la mairie.

# CHAPITRE II

## LA COMMUNAUTÉ URBAINE.

- I. Son territoire comprenait la ville et les faubourgs.
- II. Tous les habitants pouvaient en faire partic, s'ils promettaient de résider à Angers et de contribuer aux charges publiques; mais les classes privilégiées jouissaient d'une condition spéciale.

#### CHAPITRE III

#### ORGANES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

I. Assemblées municipales. — a) Le conseil de ville se composait du maire et des échevins conseillers. Le maire était élu tous les trois ans, puis tous les ans à partir de 1484, parmi les échevins-conseillers; il était choisi par tous les habitants jusqu'à 1484; il le fut ensuite par les échevins-conseillers, assistés de deux officiers du roi, de deux délégués de l'Eglise et du procureur de l'Université.

Les échevins-conseillers étaient élus à vie, par tous les bourgeois jusqu'en 1484; ils le furent ensuite par cooptation, et se recrutaient le plus souvent parmi la haute bourgeoisie.

b) L'assemblée des Etats, composée des délégués

de l'Eglise, de l'Université, des officiers du roi et des paroisses, se joignait à l'échevinage qui la convoquait pour prendre son avis dans les cas graves.

II. Agents municipaux. — Les uns avaient un rôle assez bien déterminé: le maître des œuvres, le receveur des deniers communs, le greffier; d'autres, des fonctions très diverses: les quatre connétables, les cinq sergents, le chevaucheur et le procureur; tous exécutaient les ordres du conseil de ville.

# CHAPITRE IV

#### FINANCES.

- I. Recettes. a) Les recettes ordinaires étaient médiocres: les biens patrimoniaux; la vente des offices; la cloison, taxe sur les marchandises; le droit de pavage, autre octroi sur les denrées; le pontonnage, taxe sur celles qui passaient sur les ponts, acheté par la mairie en 1543; le produit du grenier à sel, qu'elle perdit en 1500; et les amendes de la police.
- b) Les recettes extraordinaires comprenaient : un subside de deux sols six deniers sur chaque pipe de vin étranger apporté dans la ville; les dons du roi et surtout la taille municipale consentie par l'assemblée des Etats et levée par ses délégués.
- II. Dépenses. a) Les dépenses ordinaires étaient consacrées aux gages des officiers, aux travaux publics dont le plus coûteux était l'entretien des ponts de Cé, à l'hygiène et à la bienfaisance.
- b) Les dépenses extraordinaires étaient énormes : fêtes, présents, procès, voyages, dons, prêts au duc d'Anjou et surtout au roi.

III. Comptes. — La mairie eut tout d'abord le droit d'examiner seule ses comptes. Puis les officiers du roi s'en mêlèrent de plus en plus. A chaque recette correspondaient des dépenses déterminées. L'examen des comptes était irrégulier.

IV. Conclusion. — Les recettes étaient médiocres, les dépenses extraordinaires considérables, les comptes mal tenus, la situation financière difficile.

# CHAPITRE V

# JUSTICE ET POLICE.

- I. Les actions personnelles et possessoires attribuées à la mairie, en 1475, à l'exclusion de la hautejustice, lui furent enlevées en 1484.
- II. La juridiction des métiers lui fut donnée et enlevée aux mêmes dates. La mairie contrôlait pourtant les bouchers, boulangers, poissonniers et marchands de bois; Charles VIII lui en octroya les amendes, que taxait le juge de la prévôté.
- III. Le contrôle de ses officiers lui resta, non pas l'examen de leurs comptes.
- IV. Elle partageait avec les officiers du roi la surveillance de la voirie.
- V. La police lui incombait jusqu'à la création des juges de police, en 1572.

#### CHAPITRE VI

#### INSTITUTIONS MILITAIRES.

I. Les fortifications, qui dataient du xm<sup>e</sup> siècle, furent l'objet de travaux continuels au xvr<sup>e</sup>. Les munitions étaient gardées aux portes, surtout à la porte Saint-Aubin, plus tard dans la maison de ville, place des Halles.

- II. Le service des portes était confié aux connétables qui surveillaient les portiers. En temps de péril, ceux-ci étaient doublés parce qu'alors tous les habitants « faisaient la porte ».
- III. Le « guet assis » était posté, la nuit, sur les murailles; en cas de danger, tous les bourgeois y allaient. La mairie levait parfois un « guet debout » : quelques archers qui faisaient la ronde de nuit dans les rues.
- IV. Les troupes urbaines. Les confréries d'arbalétriers, archers et arquebusiers étaient gratifiées de privilèges et bien entraînées. Tous les habitants servaient, en cas de besoin, dans la milice. L'échevinage aidait à la défense des petites places voisines.

### CHAPITRE VII

# RAPPORTS AVEC LES HABITANTS D'ANGERS.

- I. Difficultés de la première mairie. a) Sous Louis XI, les Angevins tentèrent une révolte contre la mairie, en 1478; l'opposition était dirigée par les officiers ducaux, puis royaux, et par le clergé.
- b) A la mort de Louis XI, cette opposition obtint, que la conservation des privilèges royaux de l'Université fût enlevée au maire; elle provoqua, en 1484, un changement de constitution qui diminua le nombre des échevins, leur enleva toute juridiction et le droit d'assembler les habitants sans la présence et la permission des officiers du roi. Charles VIII, en décembre 1484, rendit à la mairie la garde et la police de la ville.
- II. Rapports avec le clergé. a) Dans l'exercice des fonctions municipales, la mairie eut des dif-

ficultés avec le clergé qui voulait avoir les clefs des portes de la Cité et refusait de contribuer aux charges communes; mais elle s'entendait avec lui pour décider des mesures à prendre dans les cas graves.

b) En dehors des fonctions municipales, la mairie avait une action sur le clergé, l'aidait, dirigeait les élections suivant le désir du roi, secourait l'Université, intervenait dans le choix de ses docteurs et dans la réforme qu'elle subit aux xve et xvre siècles. Depuis 1548, elle contrôlait l'administration de l'Hôtel-Dieu et, depuis 1559, en nommait les administrateurs.

III. Avec les officiers du roi. La mairie entretint avec le gouverneur d'Anjou et celui d'Angers, rarement présents dans la ville, des rapports courtois. Il en fut généralement de même avec le sénéchal. Avec les officiers inférieurs, les conflits pour la préséance, pour la présidence au conseil de ville, étaient fréquents.

#### CHAPITRE VIII

#### CHANGEMENT DE CONSTITUTION.

- I. Pendant les guerres de religion, les habitants d'Angers sont écrasés sous le poids de charges soit personnelles (travail aux fortifications, gardes), soit pécuniaires (pour les troupes qui défendent la ville, pour celles qui menacent de la piller, et pour le roi); le peuple s'irrite contre la mairie qui est obligée de les lui imposer.
- II. Dans une situation financière inextricable, la mairie a recours aux expédients habituels, puis aux emprunts forcés, elle laisse saisir ses biens patrimoniaux, et le peuple s'indigne.
- III. L'autorité de la mairie est diminuée par celle du gouverneur, souvent présent à cause des troubles, et surtout par celle de l'assemblée des Etats

ui prend, à la faveur de circonstances insolites, une place anormale dans l'administration de la ville.

IV. — Les adversaires de la mairie, menu peuple des paroisses et officiers de justice, portent la lutte devant le Parlement. Elle se termine par un arrêt du 21 avril 1584 qui substitue à l'échevinage aristocratique un gouvernement comprenant quatre échevins, réélus tous les ans par moitié, douze conseillers à vie, et un maire, tous élus par leurs collègues et par deux notables de chaque paroisse.

# CONCLUSION

- I. La mairie instituée par Louis XI a favorisé la réunion de l'Anjou au domaine royal.
- II. Les libertés locales diminuèrent au cours des xvº et xvɪº siècles, au profit des officiers du roi.
- III. Les difficultés financières et le mouvement démocratique des paroisses, que causèrent, en partie, et aggravèrent les troubles des guerres de religion, provoquèrent la chute de l'échevinage aristocratique.

#### **PLAN**

TABLE DES MATIERES

PIECES JUSTIFICATIVES (1478-1581)

